

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°397.2025  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**6 PLACE ROGER LEVANNEUR**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande présentée le 29 octobre 2025 par la société CAJOU, située au droit du 6 place Roger Levanneur - 95160 MONTMORENCY, représentée par Monsieur David FLEURIDAS,

**CONSIDÉRANT** que l'inauguration de la boutique CAJOU, réalisée au droit du 6 place Roger Levanneur - 95160 MONTMORENCY ne permet pas d'assurer le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R E T E**

**Jeudi 6 novembre 2025 de 19h à 22h30**

**6 PLACE ROGER LEVANNEUR**

**Article 1 :**

Monsieur David FLEURIDAS est autorisé à occuper le domaine public sur une longueur de 6 m<sup>2</sup> et sur une largeur de 5 m<sup>2</sup> pour l'emplacement des barnums, soit 30 m<sup>2</sup> en terrasse, au droit du 6 place Roger Levanneur - 95160 MONTMORENCY.

**Article 2 :**

La présente autorisation est accordée uniquement pour le jeudi 6 novembre 2025 de 19h à 22h30.

**Article 3 :**

Le permissionnaire s'acquittera, auprès de Monsieur le Trésorier Principal de MONTMORENCY après avoir reçu un avis de sommes à payer, d'un droit de voirie s'élevant à 6.07 €, fixé par décision n° 7 juin 2024. Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 :**

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie sous quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 5 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :**

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées et notamment en ce qui concerne l'emprise sur le domaine public.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux transmis aux autorités compétentes.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

M. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Montmorency, le

3 / 11 / 2025 .

**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie, aux  
télécommunications et des bâtiments communaux